

2. Quel est le montant des dépenses alloué à un commissaire?

3. De quelle manière les agents recenseurs sont-ils rémunérés?

4. Recevront-ils un montant déterminé pour chacun des jours d'entraînement et, dans l'affirmative, quel est ce montant?

**M. Bruce Howard (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce):** Statistique Canada (Bureau fédéral de la statistique) nous communique les renseignements suivants: 1. Chaque commissaire au recensement recevra \$1,932 lorsqu'il aura terminé son travail (ce montant englobe également la période de formation).

2. Les commissaires au recensement ont été répartis en trois catégories aux fins du remboursement dans des frais de déplacement. La première catégorie groupe les commissaires qui travaillent des agglomérations urbaines à forte densité de population. Elle englobe quelque 46% des commissaires et ceux-ci recevront un montant fixe de \$30 plutôt qu'une indemnité fondée sur les distances parcourues. La deuxième catégorie englobe environ 7% des commissaires, ceux qui travaillent dans des agglomérations urbaines moins peuplées. Ceux-ci recevront un montant fixe de \$60 plutôt qu'une indemnité fondée sur les distances parcourues. Dans les autres secteurs, les commissaires seront indemnisés en conformité du Règlement de voyage.

3. Environ 39,500 représentants du recensement sont rémunérés à la pièce, selon le genre de région (densité des ménages) où ils sont affectés. Environ 2,500 autres sont payés à l'heure. Parmi ces derniers, il y a ceux qui travaillent dans des régions à population éparsée, où le dénombrement est exécuté par les représentants. Les représentants du recensement ont reçu à la fin de la remise des questionnaires un montant de \$50. Le solde leur est payé lorsqu'ils ont terminé leur travail de façon satisfaisante.

4. Les représentants du recensement reçoivent pour chaque demi-journée de formation, en sus de la rémunération qui leur est versée pour leur travail de recensement, la somme de \$8.

[Traduction]

#### LE VACCIN MARGOULIS-CHOUBLADZE

Question n° 1536—**M. Lambert (Bellechasse):**

1. Les chercheurs du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ou d'un autre ministère, savent-ils qu'il existe un vaccin russe dit «Margoulis-Choubladze», pour le traitement de la sclérose en plaques et, dans l'affirmative, le gouvernement a-t-il autorisé des recherches se rapportant à ce vaccin pour en déterminer l'efficacité et l'innocuité?

2. Le laboratoire russe V/O «Medexport» qui fabrique ce vaccin a-t-il déjà présenté une demande d'enregistrement au Canada, directement ou par l'entremise de l'Ambassade de Russie à Ottawa et dans la négative, le gouvernement est-il disposé à accepter une demande d'enregistrement éventuelle?

**L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):** 1. Les fonctionnaires de la Direction générale des aliments et drogues connaissent le vaccin «Margoulis-Choubladze» depuis longtemps. Le premier article sur ce vaccin a été publié en 1946, et en 1957, le

vaccin faisait l'objet d'une étude approfondie en Angleterre et aux États-Unis. Selon les renseignements donnés dans les revues médicales, le vaccin est préparé avec des cervelles de rats ou de souris auxquels on a inoculé un virus qui cause l'encéphalite aiguë (inflammation du cerveau) chez l'homme. Comme le fabricant du vaccin «Margoulis-Choubladze» n'a pas fourni de données à la Direction générale des aliments et drogues, conformément à la loi et aux règlements des aliments et drogues, l'importation de ce vaccin au Canada et sa vente pour administration à des humains constitueraient une infraction à la loi.

2. Au printemps de 1970, un représentant de l'ambassade de la Russie a téléphoné à un fonctionnaire supérieur de la Direction générale des aliments et drogues et a demandé des renseignements sur le règlement canadien régissant l'importation et la vente de ce vaccin au Canada. On lui a répondu que le fabricant devrait soumettre des renseignements complets à l'appui de l'innocuité et de l'efficacité du vaccin dans le traitement de la sclérose en plaques, et que l'importation de ce vaccin au Canada ne serait pas permise tant que lesdits renseignements n'auraient pas été reçus et jugés satisfaisants. Le représentant soviétique a déclaré qu'il avait en sa possession de la documentation ayant trait à ce vaccin, fournie par la société russe V/O Medexport. Il a demandé si la Direction générale des aliments et drogues consentirait à examiner cette documentation et à lui dire quelles données additionnelles seraient requises pour une présentation officielle. Les fonctionnaires de la Direction générale ont acquiescé avec empressement à sa demande. Par la suite, des documents décrivant les résultats cliniques obtenus avec le vaccin ont été reçus de l'ambassade de la Russie et étudiés. Des observations détaillées ont alors été transmises à l'ambassade de la Russie, laquelle a été informée de la nature et de la quantité des renseignements supplémentaires que requerrait la Direction générale dans une présentation officielle du vaccin. Il s'agit d'ailleurs de renseignements que la direction requiert pour tout médicament que l'on veut vendre au Canada. Cependant, on n'a reçu aucune présentation jusqu'à présent. Si les fonctionnaires de la Direction générale des aliments et drogues reçoivent une telle présentation, ils l'étudieront immédiatement.

#### PANARCTIC OILS LIMITED—LES ÎLES DE L'ARCTIQUE

Question n° 1537—**M. Harding:**

1. Combien de lotissements mesurés en acres appartiennent à la *Panarctic Oils* dans les îles de l'Arctique?

2. Où sont situés les puits d'exploration de la *Panarctic Oils*?

3. Quelles ententes la *Panarctic Oils* a-t-elle conclues avec d'autres sociétés ou groupes de sociétés afin de concéder forfaitairement les droits d'exploration des lotissements lui appartenant?

**L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien):** 1. Au 1<sup>er</sup> juin 1971, la société *Panarctic Oils Ltd.* détenait des droits sur 54,668,019 acres dans les îles de l'Arctique canadien, dont 44,847,137 acres ont fait l'objet d'ententes de location avec les premiers concessionnaires.

2. Puits de la *Panarctic Oils Ltd.*

1. *Panarctic Marie Bay D-02*
2. *Panarctic Sandy Point L-46*
3. *Panarctic Drake Point L-67*

Endroit

- D-02-76-30-115-30  
L-46-76-30-115-00  
L-67-76-30-108-30